

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE

MS

JUGEMENT

MINUTE N° 24/272

N° RG F 23/00342 - N° Portalis
DCWI-X-B7H-BI2C

SECTION Commerce

AFFAIRE

[REDACTED]

contre

S.A.S. LES ARCHES DE SEGRE
Syndicat CFDT SERVICE 49

JUGEMENT DU
24 Juin 2024

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

[REDACTED]
Profession : Employé de restauration
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale : numéro
C49007-2023-004544 du 08/08/2023 accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de ANGERS)
Assistée de Me Gwenola VAUBOIS (Avocat au barreau de NANTES)
substituant Me Bertrand SALQUAIN (Avocat au barreau de
NANTES)

DEMANDEUR

S.A.S. LES ARCHES DE SEGRE

La Renaissance

49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Représentée par Me Pascal LANDAIS (Avocat au barreau de
LAVAL)

DEFENDEUR

Syndicat CFDT SERVICE 49

14 Place Imbach

49100 ANGERS

Représenté par Me Gwenola VAUBOIS (Avocat au barreau de
NANTES) substituant Me Bertrand SALQUAIN (Avocat au barreau
de NANTES)

PARTIE INTERVENANTE

PROCEDURE

Convocation de la partie défenderesse devant le bureau de
conciliation et d'orientation : 3 Août 2023

Audience de conciliation et d'orientation : 13 Novembre 2023

Débats à l'audience publique de jugement du : 15 Avril 2024

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Vincent GALAND, Président Conseiller Salarié

Madame Mélanie BARBAULT, Conseiller Salarié

Madame Nadège AUFFRET, Conseiller Employeur

Monsieur Daniel RICHOU, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Raïssa GIDONOU, Greffier

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 24 Juin 2024
et signé par M. Vincent GALAND, Président et par M. STEPHANT,
greffier

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS.

Madame [REDACTED] a été embauchée par la société LES ARCHES DE SEGRE en qualité de salariée affectée aux cuisines.

Le 06 janvier 2023, elle décidait d'assumer sa nouvelle identité de genre en allant travailler telle qu'elle est dans la vie quotidienne, maquillée et des vêtements conformes à son identité sexuelle féminine.

S'estimant discriminée pour ce motif, elle a saisi la juridiction du travail de céans aux fins de faire respecter ses droits.

Présentant des violations quant aux obligations de son employeur concernant l'exécution de son contrat de travail,

Elle demande de:

- La recevoir en ses demandes;
- Recevoir le syndicat des services CFDT de Maine et Loire en son intervention volontaire;
- Juger que madame [REDACTED] est victime d'une discrimination en raison de son identité de genre, de par l'interdiction pour ses collègues d'utiliser son prénom féminin et de la désigner au féminin et de par les restrictions apportées à l'usage du maquillage en raison de son identité de genre et des restrictions apportées à l'expression de sa revendication de genre;
- Juger que l'arrêt maladie de madame [REDACTED] est en lien avec l'impossibilité pour la salariée d'être remplacée aux services de son employeur tant qu'il n'aura pas été statué sur la plainte pénale en cours d'instruction et sur la résiliation judiciaire de son contrat de travail;
- Juger que madame [REDACTED] est victime d'un harcèlement moral et d'une discrimination liée à son identité de genre;
- Annuler l'avertissement délivré à l'encontre de madame [REDACTED] le 1^{er} mars 2023;
- Condamner en tout état de cause la société LES ARCHES DE SEGRE au paiement de la somme de **1.500,00** euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du caractère nul et infondé de l'avertissement;
- Prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail liant madame [REDACTED] à la société LES ARCHES DE SEGRE aux torts de l'employeur;
- Condamner, par voie de conséquence, la société LES ARCHES DE SEGRE à verser à madame [REDACTED] la somme de **20.000,00** euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat de travail;
- Condamner la société LES ARCHES DE SEGRE à verser à madame [REDACTED] la somme de **1646,00** euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis;
- Condamner la société LES ARCHES DE SEGRE à verser à madame [REDACTED] la somme de **748,00** euros au titre de l'indemnité de licenciement;
- Condamner la société LES ARCHES DE SEGRE au paiement de la somme de 10.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral distinct;
- Juger que la société LES ARCHES DE SEGRE est responsable de la perte de revenus subie par madame [REDACTED] à compter du 02 octobre 2023;
- Condamner la société LES ARCHES DE SEGRE au paiement de la somme de 19.984,00 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'absence de salaire et d'indemnité journalière pour la période du 02 octobre jusqu'au prononcé du jugement;
- Condamner la société LES ARCHES DE SEGRE à verser à madame [REDACTED] la somme de **236,67** euros au titre du rappel de salaires en paiement des retenues sur les paies opérées pour les journées des 13 et 14 février 2023;
- Condamner la société LES ARCHES DE SEGRE à délivrer à madame [REDACTED] un bulletin de salaire rectifié;
- Condamner la société LES ARCHES DE SEGRE à verser à madame [REDACTED] la somme de **1.500,00** euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;
- Juger l'intervention du syndicat des services CFDT 49 bien fondée;
- Condamner la société LES ARCHES DE SEGRE au paiement de la somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi résultant de l'atteinte portée à la profession;
- Condamner la société LES ARCHES DE SEGRE au paiement de la somme de 3.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi résultant de l'atteinte portée à la

- profession;
- Condamner la société LES ARCHES DE SEGRE aux entiers dépens de la présente instance;
 - Assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

Elle fait valoir divers manquements de la société LES ARCHES DE SEGRE à son égard et relatifs à son genre.

En défense, la société LES ARCHES DE SEGRE demande de:

- Juger irrecevables les demandes nouvelles suivantes de madame [REDACTED], relatives à la résiliation judiciaire du contrat de travail,
- La débouter de l'intégralité de ses demandes et débouter le syndicat des services 49 de sa demande en intervention volontaire et de l'ensemble de ses demandes.

Vu l'article 455 du Code de procédure civile, le Conseil de Prud'hommes, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, se réfère aux conclusions figurant au dossier, déposées à l'audience du bureau de jugement du 15 AVRIL 2024, et développées oralement par le demandeur et le défendeur.

MOTIFS.

Sur la discrimination en raison du sexe ou de l'orientation sexuelle :

Evolutions et état du droit positif:

L'expression de genre est définie par les principes de Jogjakarta (2007 et 2017) comme " la façon qu'à chaque personne de présenter son genre à travers l'apparence physique- incluant vêtements, coiffure, accessoires, cosmétiques- ainsi que les manières, la parole, les modes de comportement, les noms et références personnelles".

Cette expression du genre peut, ou non, refléter l'identité de genre d'une personne. Lorsqu'il s'agit de protection, "l'identité de genre doit inclure celle de l'expression du genre" (Préambule PJ+10)).

Au regard du droit européen, l'arrêt DUDGEON du 22 octobre 1981 (Dudgeon contre Royaume-Uni, Recueil des arrêts, série A, n°45) de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sise à Strasbourg (suivi par une longue série d'arrêts allant dans le même sens), affirme que la vie sexuelle a trait à l'un des aspects les plus intimes de la vie privée, ce qui enlève toute légitimité aux ingérences étatiques en ce domaine, que cela soit au nom de la moralité publique ou de l'ordre public (Au visa de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, relatif au droit à la vie privée et familiale).

L'Union Européenne consacre l'interdiction des discriminations fondées sur ce motif, de manière formelle (Traité d'AMSTERDAM du 02 octobre 1997, article 13, et Directive 2000/78 adoptée en vertu de l'article 19 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne du 25 mars 1957).

En droit pénal interne, l'article 225-1 du Code pénal prohibe et punit les discriminations: "Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du 1 de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du 1 de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée."

En droit du travail interne, l'article L.1132-1 du Code du travail prévoit qu'"Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1° de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L.3221-3, de mesures d'interressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif local, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du 1 de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique."

Il résulte des articles L.1121-1, L.1132-1 et L.1133-1, ainsi qu'aux termes de l'article L.1321-3, 2° du Code du travail, que le règlement intérieur ne peut contenir des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

L'employeur, investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié, **peut prévoir dans le règlement intérieur de l'entreprise ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, en application de l'article L.1321-5 du Code du travail, une clause de neutralité, dès lors que cette clause soit générale et indifférenciée et qu'elle n'est appliquée qu'aux salariés se trouvant en contact avec les clients.**

Il résulte par ailleurs de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE, 14 mars 2017, Micropôle Univers, C-188/15) que la notion "**d'exigence professionnelle essentielle et déterminante**", au sens de l'article 4 alinéa 1 de la directive 2000:78 du 27 novembre 2000, renvoie à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause. **Elle ne saurait, en revanche, couvrir des considérations subjectives, telles que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client.**

En l'espèce, il est incontestable que madame [REDACTED] a subi une discrimination liée à son nouveau genre.

A diverses reprises, sa nouvelle apparence, conforme à son sentiment d'appartenance à un sexe différent de celui de sa naissance, lui a valu des réprobations de la part de certains membres du personnel de la hiérarchie de la Société LES ARCHES DE SEGRE, qui ont interdit l'utilisation de son

nouveau prénom [REDACTED] substitué à l'ancien [REDACTED] lui ont fait des remarques et donné des consignes sur son maquillage, sans que des raisons objectives, liées à la nature des tâches relatives à son poste de travail ne les justifient pleinement.

En ce qui concerne l'usage du nouveau prénom de [REDACTED] substitué à l'ancien, c'est-à-dire [REDACTED] la société LES ARCHES DE SEGRE, qui excipe de la loi du 06 fructidor an II (23 août 1794), qui prévoyait expressément qu' "*Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre...*" pour étayer son propos et valider l'argument selon lequel madame [REDACTED], née [REDACTED] ne pouvait utiliser d'autre prénom que ce dernier, **n'ignore pas ou ne saurait ignorer, les diverses modifications intervenues depuis l'adoption de cette loi.**

En effet, **l'article 60 du Code civil**, dans ses dernières dispositions applicables à l'instance en cours, prévoit que: "*Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur, la demande est remise par son représentant légal...*".

En application des dispositions légales actuelles, toute personne est désignée à sa naissance par un nom de famille et des prénoms.

En principe, l'identité de la personne est immuable. Mais depuis quelques années, **le législateur fait preuve de souplesse et prend mieux en considération le respect de la vie privée et familiale.** La procédure de changement de prénom puis de nom a été simplifiée en ce sens.

Ainsi, toute personne majeure peut, depuis une loi du 18 novembre 2016, demander à l'officier de l'état civil de sa commune de changer de prénom. Elle peut demander la suppression ou l'adjonction d'un ou de plusieurs prénoms, ou même la modification de l'ordre des prénoms qui lui ont été donnés à la naissance. La loi "Justice 21" a inséré au Code civil un article 60 qui permet à quiconque de demander à l'officier d'Etat civil de changer de prénom. Le changement peut être refusé s'il ne revêt pas "**un intérêt légitime**".

L'intérêt légitime peut être lié à des circonstances diverses qui sont mentionnées, notamment, dans la **circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016** de modernisation de la justice du XXI^e siècle (**NOR: JUSC1701863C**), dont l'**annexe 2 indique la transsexualité (ou dysphorie de genre)** comme l'un des motifs légitimes de modification du prénom.

C'est le cas d'une substitution de prénoms masculins à des prénoms féminins (et inversement) en cas de transsexualisme ou de situations voisines, sans pour autant modifier la mention du sexe portée sur l'acte d'état civil (voir, notamment: Cassation civile, 1^o, 16 décembre 1975, D.1976. 397, n° 73-12.787, n° 73-10.615; voir aussi: Cassation civile 1^o, 21 mai 1990, n°88-12.829), sous l'empire de l'ancienne législation.

La version initiale de la loi a, en conséquence, fait l'objet, à six reprises, de modifications législatives depuis sa mise en oeuvre, celles-ci ayant été effectuées en **1965, 1993, 2009, 2011, 2016 et 2022.**

La société des ARCHES DE SEGRE fait, en conséquence, preuve de mauvaise foi et de déloyauté en prenant appui uniquement sur le texte de **1794**, en violation des dispositions de l'article 1104 du Code civil et de celles de l'article L.1222-1 du Code du travail.

Lors des débats à la présente audience, il est apparu clairement que le changement de prénom de madame [REDACTED] a été régulièrement obtenu sur son état civil.

Sur le harcèlement moral et la demande de résiliation judiciaire :

En préambule et sur la demande nouvelle de résiliation judiciaire du contrat de travail:

Aux termes des dispositions de **l'article 70 du Code de procédure civile:** "Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions

morales su
esse, de leu
le, apparen
na 1

originaires par un lien suffisant. Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement le tout".

La demande formulée par madame [REDACTED] de résiliation judiciaire de son contrat de travail est en lien direct et suffisant avec les agissements que cette dernière dénonce dès sa requête initiale devant le Conseil de Prud'hommes de céans.

Il s'ensuit que cette demande est admise à prospérer.

En vertu des dispositions de l'article **L. 1152-1 du Code du travail**, qui prévoit qu' "*aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel*".

Vu les dispositions de l'article **L. 1154.1 du Code du travail**, relatives à la charge de la preuve, et qui précisent que: "*lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 du code du travail, ... le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.*".

En l'espèce, les éléments apportés lors de l'audience par la demanderesse et l'absence de justification suffisante de l'employeur en défense emportent la caractérisation d'une situation généralisée ayant pour effet de dégrader la santé psychique de madame [REDACTED] même s'il est possible de constater que les atteintes à la personnalité de la demanderesse ont pu avoir été le fait de comportements individuels non-intentionnels de la hiérarchie.

En effet, les maladroites invoquées par l'employeur, devant la transformation physique de madame [REDACTED] qui a pris une apparence différente de son genre originel, si elles n'ont été provoquées que par la difficulté de gérer cette nouveauté, ont entraîné indubitablement des conséquences très négatives sur la santé mentale de la requérante.

Il s'ensuit qu'il faille prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail et condamner la société LES ARCHES DE SEGRE à réparer le préjudice causé à madame [REDACTED] à hauteur de **7.000,00** euros de dommages et intérêts.

Sur l'avertissement délivré à madame [REDACTED] le 1° mars 2023 :

La juridiction de céans prend acte et constate, conformément aux réponses fournies par la société LES ARCHES DE SEGRE que celui-ci a été annulé et, en conséquence, déboute la salariée de ses demandes indemnitaires à ce titre.

Sur l'absence de salaires et la perte de revenus depuis le 02 octobre 2023 :

La salariée a cessé d'être indemnisée (versement d'indemnités journalières de sécurité sociale) par la caisse primaire d'assurance maladie à compter du 02 septembre 2023, compte tenu d'une période de cotisation insuffisante.

Sa perte de revenus n'en est pas pour autant, imputable à la société LES ARCHES DE SEGRE et il convient de l'en débouter.

Sur l'impossibilité pour la salariée d'être replacée aux services de son employeur tant qu'il n'aura pas été statué sur la plainte pénale en cours d'instruction:

Vu les dispositions de l'article 4 du Code de procédure pénale (dans sa version actualisée depuis le 12 août 2011) et les nouvelles dispositions de la loi n° 2007-291 du 05 mars 2007 faisant disparaître

le principe précédemment institué du: "criminel tient le civil en état";

Il en ressort que le juge civil (ici le juge prud'homal) n'est pas tenu par l'issue de la procédure pénale et peut statuer de manière autonome.

En l'espèce, aucun élément objectif ne permet de juger un lien entre l'arrêt de travail pour cause de maladie et ladite impossibilité de replacer la salariée aux services de la société LES ARCHES DE SEGRE, fusse en modifiant le contrat de travail.

Il convient de débouter madame [REDACTED] de cette demande.

Sur la demande au titre du rappel de salaires pour les retenues opérées sur les journées des 13 et 14 février 2023:

En l'espèce, il appert que c'est sur les invectives et les propos tenus par deux membres du personnel de la hiérarchie (madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED]) que madame [REDACTED] a quitté l'établissement où elle travaillait.

Les deux susnommés ont clairement exprimé le renvoi de la salariée à son domicile et il apparaît, en conséquence, que madame [REDACTED] est légitime dans sa réclamation du paiement des heures de travail pour ces deux jours.

Il y sera fait droit.

Sur le préjudice distinct :

Vu les dispositions de l'article **1240 du Code civil**,

Vu les dispositions de l'article **1104 du Code civil**, ensemble l'article **L.1222-1 du Code du travail**,

La rupture du contrat de travail, singulièrement lors d'un licenciement, quelle qu'en soit la cause, peut causer un préjudice en raison des circonstances vexatoires qui l'ont accompagnée, et qui justifie l'allocation de dommages et intérêts supplémentaires, en réparation dudit préjudice.

Il s'agit, par conséquent, d'un licenciement dont la forme, soit la façon dont il est infligé, cause au salarié un préjudice justifiant une réparation.

Pour que le caractère vexatoire soit reconnu, le salarié doit démontrer une faute commise par l'employeur et un préjudice distinct de celui du licenciement.

En l'espèce, et en dehors de la motivation qui justifie de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail liant madame [REDACTED] et la société LES ARCHES DE SEGRE, aucune autre circonstance particulière ne vient à démontrer l'existence d'un tel préjudice.

En conséquence, il convient d'en débouter madame [REDACTED].

Sur l'intervention volontaire du syndicat CFDT SERVICES 49 :

L'article L.2132-3 du Code du travail prévoit que: "*Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en Justice.*

Ils peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent."

L'action du syndicat qui ne tend pas au paiement de sommes déterminées à des personnes nommément désignées, **mais à l'application du principe d'égalité de traitement relève de la défense de l'intérêt collectif de la profession** (Cassation sociale, 12 février 2013, n°11-27.689).

En l'espèce, le syndicat CFDT des SERVICES vient en soutien d'une action judiciaire devant le Conseil de Prud'hommes d'Angers, sur le fondement de la défense des intérêts collectifs de la

profession de vendeur et/ou de celle d'employé de restauration rapide sur le **principe de l'égalité de traitement des salariés**, qui s'oppose à toute forme de discrimination et/ou de harcèlement moral à l'endroit de telle ou telle **catégorie véritable ou supposée de salarié(e)s**, notamment les distinctions de genre.

Cependant, il apparaît, d'une part, que l'identification précise de la profession défendue ne peut être déterminée de manière précise et certaine, d'autre part, que le syndicat formule deux demandes différentes, quant aux montants, sur des fondements identiques, à savoir 5.000,00 euros et 3.000,00 euros, ce qui indétermine et imprécise la position de l'organisation syndicale.

En conséquence, il convient de débouter le syndicat des services CFDT de ses demandes.

Sur l'exécution provisoire :

Vu les dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile;

Vu les dispositions des articles R.1454-14 et 1454-28 du Code du travail;

Le premier texte laissant à l'appréciation souveraine* du juge l'opportunité de prononcer l'exécution provisoire des sommes allouées en vertu de la réparation d'un préjudice, sous la forme de dommages et intérêts, les deux textes suivants prévoyant l'exécution provisoire des sommes allouées sur le fondement de la rémunération salariale, il convient de condamner la société LES ARCHES DE SEGRE à verser à madame [REDACTED] en vertu de l'exécution provisoire, la somme de **236,67** euros au titre du rappel de salaires en paiement des retenues sur les paies opérées pour les journées des 13 et 14 février 2023.

Sur les dépens :

Vu les dispositions des articles 695 et 696 du Code de procédure civile;

Vu le jugement entrepris de condamnation;

Il convient de condamner la société LES ARCHES DE SEGRE aux entiers dépens éventuels de la présente instance.

Sur les frais irrépétibles :

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

Vu le jugement entrepris en l'espèce;

Vu les principes qui régissent l'équité et considérant la disparité des situations économiques entre les parties;

Il convient de condamner la société LES ARCHES DE SEGRE à verser la somme de **750,00** euros à madame [REDACTED] au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de Prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, par jugement mis à la disposition des parties au greffe, conformément aux dispositions du **deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile**,

- Dit que [REDACTED] est victime d'une discrimination en raison de son identité de genre, de par l'interdiction pour ses collègues d'utiliser son prénom féminin et de la désigner au féminin et de par

les restrictions apportées à l'usage du maquillage en raison de son identité de genre et des restrictions apportées à l'expression de sa revendication de genre,

- Juge que [REDACTED] est victime d'un harcèlement moral caractérisé et d'une discrimination liée à son identité de genre,

- Prend acte et constate que la société LES ARCHES DE SEGRE a annulé l'avertissement délivré à l'encontre de [REDACTED] le 1^{er} mars 2023,

- Déboute, en conséquence, la demanderesse, [REDACTED] de sa demande de condamnation de la société LES ARCHES DE SEGRE au paiement de la somme de 1.500,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du caractère nul et infondé de l'avertissement susmentionné,

- Prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail liant [REDACTED] à la société LES ARCHES DE SEGRE aux torts exclusifs de l'employeur,

- Condamne, par voie de conséquence, la société LES ARCHES DE SEGRE à verser à [REDACTED] la somme de 7.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, sur le fondement des dispositions de l'article 1240 du Code civil,

- Condamne la société LES ARCHES DE SEGRE à verser à [REDACTED] la somme de 1646,00 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,

- Condamne la société LES ARCHES DE SEGRE à verser à [REDACTED] la somme de 748,00 euros au titre de l'indemnité de licenciement,

- Condamne la société LES ARCHES DE SEGRE à verser à [REDACTED] la somme de 236,67 euros au titre du rappel de salaires en paiement des retenues sur les paies opérées pour les journées des 13 et 14 février 2023,

- Condamne la société LES ARCHES DE SEGRE à délivrer à [REDACTED] un bulletin de salaire rectifié et conforme au jugement,

- Condamne la société LES ARCHES DE SEGRE à verser à [REDACTED] la somme de 750,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

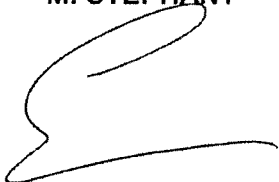
- Condamne la société LES ARCHES DE SEGRE aux entiers dépens de la présente instance, sur le fondement des dispositions des articles 695 et suivants de Code de procédure civile,

- Déboute le syndicat des services CFDT de Maine et Loire (49) de sa demande au titre de son intervention fondée sur l'atteinte portée à la profession,

- Déboute les parties de l'ensemble de leurs autres demandes.

Ainsi jugé les jour, mois et an que susdits,

Le Greffier,
M. STEPHANT



Le Président,
V. GALAND

